



**L'EXONERATION DES COTISATIONS ET L'AIDE AU  
PAIEMENT SONT PROLONGEES**

Pour aider les employeurs à faire face à la crise économique liée au Covid-19, les pouvoirs publics ont mis en place une exonération et une aide au paiement des cotisations sociales dues sur les rémunérations versées à leurs salariés.

Ces dispositifs, qui devaient prendre fin au 31 décembre dernier, continuent de s'appliquer en janvier et février 2021.

### ➤ **De quoi parle-t-on ?**

Les employeurs les plus impactés par la crise économique peuvent bénéficier :

- d'une exonération de cotisations sociales patronales (hors cotisations de retraite complémentaire),
- d'une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) restant dues, à hauteur de 20 % des rémunérations versées aux salariés, et venant en réduction des cotisations à régler en 2020 et 2021.

### ➤ **Qui est concerné ?**

Peuvent prétendre à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations sociales les employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité relève d'un des secteurs les plus impactés par la crise ou d'un secteur connexe (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021) mais à condition qu'ils aient subi, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- une interdiction d'accueil du public,
- ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport à leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

Il convient de préciser que cette dernière condition est considérée comme remplie si la baisse de chiffre d'affaires constatée au cours d'un mois, par rapport au même mois de 2019, représente au moins 15 % du chiffre d'affaires annuel 2019 de l'entreprise.

Sont également concernés par ces dispositifs les employeurs de moins de 50 salariés dont l'activité ne relève ni d'un secteur protégé, ni d'un secteur connexe et qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueillir du public.

### ➤ **Jusqu'à quand ?**

L'exonération et l'aide au paiement des cotisations sociales devaient initialement prendre fin le 31 décembre 2020.

Finalement, ces mesures s'appliquent également aux périodes d'emploi allant du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021.

Sachant que lorsque l'interdiction d'accueillir du public est prolongée, l'exonération et l'aide au paiement sont de mise jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public.

Décret n° 2021-430 du 12 avril 2021